



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU DES PROCÉDURES

ENVIRONNEMENTALES ET FONCIÈRES

Arrêté du 13 juillet 2018

modifiant l'arrêté n° 2007-P-1105 du 25 septembre 2007 autorisant la SCEA de la Lande, ayant son siège social au lieu-dit la Grande Chapelle à La Roë, à exploiter un élevage porcin sur le site de la Lande à Saint-Michel-de-la-Roë, en portant l'effectif de 2 544 animaux équivalents à 2 805 animaux équivalents et en modifiant le plan d'épandage

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive IED Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission Européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE susvisée, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 670/2017/DRAAF-DREAL du 22 décembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1105 du 25 septembre 2007 autorisant la SCEA de la Lande, ayant son siège social au lieu-dit la Grande Chapelle à La Roë, à exploiter un élevage porcin de 818 truies, 4 verrats, 78 cochettes, soit un effectif global de 2 544 animaux équivalents, sur le site de la Lande à Saint-Michel-de-la-Roë ;

Vu la demande présentée le 29 juillet 2014 par la SCEA de la Lande sollicitant la modification des effectifs portés à 2 805 animaux équivalents et celle du plan d'épandage de son exploitation ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du 29 mars 2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, suite à la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

Considérant que les modalités de fonctionnement prévues au dossier de demande d'autorisation prennent en compte l'arrêté préfectoral n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Considérant que les règles d'exploitation proposées sont conformes aux exigences réglementaires, avec notamment :

- un plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique,
- un indice de pression azotée qui n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile (SAU),
- une fertilisation phosphorée équilibrée pour les dix exploitations,
- un calendrier prévisionnel des épandages qui, par culture, limite les périodes d'épandages et indique les quantités d'azote organique maximales,

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1105 du 25 septembre 2007 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation :

la SCEA de la Lande, ayant son siège social au lieu-dit la Grande Chapelle à La Roë, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, après extension, un élevage porcin de 2 805 animaux équivalents comprenant 850 truies, 5 verrats, 80 cochettes et 800 places de porcelets en post-sevrage, au lieu-dit la Lande sur le territoire de la commune de Saint-Michel-de-la-Roë.

Article 2 : les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1105 du 25 septembre 2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

1.2. Elevages IED :

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définition des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) :

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets,
2. Utilisation de substances moins dangereuses,
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant,
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle,
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques,
6. Nature, effets et volume des émissions concernées,
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes,
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible,
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique,
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement,
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement,
12. Informations publiées par la Commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 ou par des organisations internationales.

1.3 Réexamen des Meilleures Techniques Disponibles :

Il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation des prescriptions fixées à l'arrêté d'autorisation, pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

A chaque publication de décisions concernant les « nouvelles » conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen, conformément aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement, dans les délais fixés par le ministre chargé des installations classées.

- Les « installations autorisées après la parution des conclusions MTD » sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

- les « installations autorisées avant la parution des conclusions MTD » sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660,

- les « niveaux d'émission » sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés,

- les « meilleures techniques disponibles » sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles tel qu'il s'y est engagé dans son dossier de demande d'autorisation ou dans son dossier de réexamen.

L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

L'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.

Suite à la publication des conclusions sur les MTD, chaque exploitant d'une installation IED doit transmettre à l'inspection des installations classées un dossier de « réexamen » sur les MTD mises en œuvre sur son exploitation et tout nouvel arrêté d'autorisation doit être conforme à ce texte.

La SCEA de la Lande devra transmettre un dossier de réexamen avant le 21 février 2019 (numéro de Siret pair).

Article 3 : Nature des installations

3.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	1	A	Porcs (<i>activité d'élevage, vente, transit, etc, de</i>) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	2 805 animaux équivalents
3660	C	A	Elevage intensif de porcs	Elevage porcin	Plus de 750 emplacements pour les truies	850 emplacements

3.2 Situation de l'établissement :

les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Lieudit - Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
la Lande à Saint-Michel-de-la Roë	Porcin	ZC	5, 6

Article 4 : le tableau de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1105 du 25 septembre 2007 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues *
■ Composts d'effluents d'élevage visés ci-dessous.	10 mètres	Enfouissement non imposé
■ Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	24 heures
■ Autres fumiers. ■ Lisiers et purins. ■ Fientes à plus de 65 % de matière sèche. ■ Effluents d'élevage après un traitement visés à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. ■ Digestats de méthanisation. ■ Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents. <u>Cas particuliers :</u> ■ En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. ■ Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampes à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.	50 mètres	12 heures
■ Autres cas.	100 mètres	24 heures

* sans préjudice de l'application d'autres réglementations, notamment sanitaires.

Article 5 : les dispositions de l'article 15 – paragraphe 2°) de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1105 du 25 septembre 2007 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Après étude agro-pédologique d'une surface globale de trois cent soixante hectares trente-cinq ares (360 ha 35 a), l'épandage est autorisé sur une surface de trois cent vingt-cinq hectares quarante-deux ares (325 ha 42 a) réparti de la façon suivante :

- 288 ha 14 ares aptes à l'épandage en période de déficit hydrique,
- 37 ha 28 ares aptes à l'épandage toute l'année. »

Article 6 : l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1105 du 25 septembre 2007 est complété par les dispositions suivantes :

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité des produits dangereux détenus, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques, conformément aux articles 8, 9 et 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 7 : les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

Article 8 : les dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1105 du 25 septembre 2007 sont abrogées.

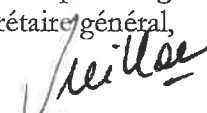
Article 9 : en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Michel-de-la-Roë et peut y être consultée,
- une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Saint-Michel-de-la-Roë pendant un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Ballots, Brains-sur-les-Marches, Fontaine-Couverte, La Roë, Saint-Aignan-sur-Roë et La Selle-Craonnaise ainsi qu'aux chefs de service concernés,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant un mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisations/SCEA-de-la-lande>.

Article 10 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont remis à la SCEA de la Lande, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Saint-Michel-de-la-Roë, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédérie MILLON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes cedex dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

